

Responsabilité pour les dettes salariales - Tableau récapitulatif

Activités/services concernés	Notion de salaire minimum	Période de référence pour déterminer la rémunération concernée (*)	Existence de conditions déterminant la possibilité de mettre fin à la relation contractuelle (****)
<p>Gardiennage/surveillance</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 317</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	Non
<p>Construction</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 124</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	Non
<p>Electricité</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la SCP n° 149.010 et qui sont également considérés comme des travaux immobiliers (***)</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	Non
<p>Ameublement et industrie transformatrice du bois</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 126 et qui sont également considérés comme des travaux immobiliers (***)</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	Non
<p>Constructions métalliques, mécaniques et électriques</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 111 et qui sont également considérés comme des</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	Non

LEX4YOU

Fiches de législation sociale éditées par l'a.s.b.l. Secrétariat Social Secorex

travaux immobiliers (***)			
<p>Agriculture</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 144</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	<p>Oui. La rupture de la convention ne pourra avoir lieu que si la partie qui souhaite rompre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a été sommée de payer - ET est redevable, au moment de la réception de la sommation, de montants à la partie avec laquelle elle souhaite rompre qui ne suffisent pas pour payer les rémunérations qu'elle est mise en demeure de payer - ET a fait savoir dans un délai de 14 jours suivant la notification qu'elle ferait usage de son droit de rompre unilatéralement
<p>Nettoyage</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 121</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	<p>Oui. La rupture de la convention ne pourra avoir lieu que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs concernés ont reçu dans les 14 jours suivant la notification la partie de la rémunération à laquelle ils ont droit qui n'a pas été payée durant la période de paiement précédente - OU si la convention a été conclue à des conditions financières qui rendaient manifestement impossible le paiement de la rémunération à laquelle ont droit les travailleurs
<p>Horticulture</p> <p>Travaux ou services qui relèvent du champ de compétence de la CP n° 145</p>	Salaire minimum du secteur	Un an précédant la notification envoyée par les services d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	Oui. Ces conditions sont identiques à celles qui sont prévues pour le secteur agricole (voyez plus haut)
<p>Industrie et commerce alimentaires</p>	Salaire minimum	Un an précédant la notification envoyée par les services	Oui. La rupture de la convention ne pourra avoir lieu que si :

LEX4YOU

Fiches de législation sociale éditées par l'a.s.b.l. Secrétariat Social Secorex

Travaux ou services énumérés dans l'annexe à l'arrêté royal du 17 août 2013 relatif à la responsabilité salariale dans l'industrie/le commerce alimentaire	du secteur	d'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux (**)	<ul style="list-style-type: none">- les travailleurs concernés ont reçu dans les 14 jours suivant la notification la partie de la rémunération à laquelle ils ont droit qui n'a pas été payée durant la période de paiement précédente- OU si la partie qui se prévaut de la rupture a déjà antérieurement reçu une notification de la part des services d'inspection et concernant la partie contre qui la rupture est invoquée- OU si la convention a été conclue à des conditions financières qui rendaient manifestement impossible le paiement de la rémunération à laquelle ont droit les travailleurs
--	------------	---	--

(*) lorsqu'il ne peut être déterminé quelles prestations ont été effectuées par le/les travailleur(s) concerné(s) en cas de sommation de payer envoyée par l'inspection (application de l'article 35/3, §3, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965)

(**) que le responsable solidaire fait effectuer directement ou indirectement par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires

(***) au sens de l'article 20, §2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

(****) Ces conditions sectorielles ne trouvent bien entendu à s'appliquer que lorsque les donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants ont conventionnellement prévu la rupture immédiate sans indemnisation de leurs relations contractuelles en cas de notification de la part des services d'inspection. A défaut d'existence de conditions sectorielles, seules les dispositions de la convention conclue entre les parties trouvent à s'appliquer.

Source légale : arrêtés royaux du 17 août 2013 (entrés en vigueur le 1er septembre 2013).